

prits religieux et les vrais patriotes. Les trois mois accordés pour demander l'autorisation expireront ce jour-là. Dès à présent, il est manifeste qu'un grand nombre d'entre elles vont prendre la route de l'exil. M. Henri des Houx écrit à ce sujet dans le *Figaro*:

“ Le Saint-Siège a laissé les ordres religieux français libres de se soumettre à la loi ou de s'exiler.

“ Les Dominicains demandent l'autorisation; les Bénédictins, les Chartreux, les Trappistes, sans doute, préfèrent s'expatrier. Chacun use d'une liberté permise, avec l'intention certaine de servir, par des voies différentes, l'intérêt de l'Église et celui de l'ordre.

“ Mais on sait déjà que la plupart des grands monastères seront bientôt déserts. Des processions de citoyens français s'acheminent vers les frontières, interrompant de grandes entreprises de science, de travail, de charité, dont l'étranger bénéficiera.

“ On a accusé tous ces moines d'être des parasites sociaux. Parmi ceux qui portaient cette accusation, beaucoup sont des ouvriers aux mains blanches, qui ne tirent leurs ressources que des prélèvements opérés sur les salaires d'autrui.

“ Eh bien! on va voir si ces moines étaient des parasites. On mesurera le vide que leur départ va laisser en France...

“ Je ne parle pas des Chartreux, dont le départ est un malheur public pour la France.

“ Croit-on qu'autour de Solesmes, de Ligugé, des grandes abbayes que la loi dévaste, on ne crée pas de la misère?

“ De combien de millions faudra-t-il augmenter le budget de l'assistance publique dans les campagnes, avant d'égaliser le budget des bienfaits monastiques? On regrettera ces moines, qu'il faudrait inventer, s'il n'existaient pas.

“ On ne tardera pas à savoir ce que coûte une loi injuste. Elle indigne d'abord; ensuite, elle ruine.”

Le numéro des *Études Religieuses* du 5 septembre s'ouvre par un article intitulé: *Les derniers jours d'un condamné*. En voici les premières lignes:

“ La loi qui remet à la discrétion des pouvoirs publics le sort de deux cent mille religieux ou religieuses de France, accorde quatre-vingt-dix jours, à partir du 1er juillet, aux congrégations non autorisées pour déposer la demande d'autorisation